

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 29 (1992)
Heft: 1095

Artikel: Europe sociale : les conventions collectives sans oripeaux
Autor: Gavillet, André
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1022028>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les conventions collectives sans oripeaux

L'Espace économique européen s'est déjà acquis un premier mérite: il fait bouger. Il chahute les habitudes: les Chambres fédérales découvrent qu'elles peuvent travailler vite. Il remet en cause les idées reçues, l'autosatisfaction, le confort moral helvétique. Un symposium organisé par les Rencontres suisses a vu bousculées les conventions collectives, qui font partie de la réalité, mais aussi de la mythologie nationale.

(ag) Il y a deux ans, le Conseil national renonçait à poursuivre les débats sur la participation. Après l'échec en 1976 d'une initiative et de son contre-projet, le sujet couvait sous la cendre parlementaire. Les affrontements prenaient un aspect doctrinaire: ne jamais légiférer pour mieux réserver aux conventions collectives l'entier du champ de manœuvre.

Mais les conventions collectives, même là où elles s'appuient sur une tradition syndicale forte, comme c'est le cas dans la métallurgie, allaient révéler, en comparaison européenne, leurs lacunes. Lorsque BBC fusionna avec ASEA, ce furent les syndicats suédois et allemands, auxquels étaient garantis des droits d'information, qui alertèrent et entraînèrent les syndicats suisses pour négocier les modalités sociales du transfert.

Pas de développement systématique du droit social

Et l'on découvre par le droit européen, qui exige dans cette situation une information des travailleurs (une de ces dispositions admises en 22 minutes au Conseil national), que la notion de licenciement collectif n'existe pas en droit suisse, le Code des obligations ne connaissant que le contrat individuel.

Comme l'a relevé Ruth Dreifuss, de l'Union syndicale suisse, le droit social ne connaît pas des développements systématiques en droit européen. Les dispositions qui existent ne sont que des compléments et des correctifs au fonctionnement des quatre libertés. L'information et la consultation des travailleurs en cas de transfert d'entreprises découle de la libre circulation des capitaux qui facilitera ce type d'opérations. Ce droit nouveau est donc de portée relative au regard du libéralisme renforcé du droit européen. Toujours est-il qu'il révèle, si limité qu'il soit, le

caractère rudimentaire de la participation suisse.

Le champ de protection

Si les conventions collectives sont, comme on aime à le faire valoir, un fleuron de la conception suisse des relations de travail, qui protègent-elles ? A peine plus de la moitié de la population active régie par ce droit privé. Chacun sait intuitivement qu'il y a dans les services des secteurs faibles où le patronat peut dicter ses conditions sans garde-fou syndical. Mais le professeur Gabriel Aubert a bousculé les idées reçues en révélant que dans les pays voisins, à l'égard desquels nous affichons volontiers des airs de supériorité, le champ d'application des conventions est plus étendu qu'en Suisse, même lorsque le taux de syndicalisation y est plus faible. Si la couverture est de 54 à 60% en Suisse, elle est en France de 80%, de 90% en Allemagne, de 95% en Belgique et tout aussi forte dans les pays nordiques.

L'explication de la différence tient aux conditions requises par le législateur qui autorisent l'extension d'une convention, rendue de force obligatoire, à l'ensemble d'une branche. En Suisse, ces conditions sont sévères. Les syndicats doivent prouver leur représentativité, c'est-à-dire qu'ils peuvent valablement parler au nom de la majorité des travailleurs de la branche. Ces conditions sont plus souples dans les pays voisins. Ainsi, comme le relevait Hans-Ulrich Scheidegger, vice-directeur de l'OFIAMS, le climat de négociation est en Suisse plus facile; on ne se met pas en grève pour obtenir l'ouverture de pourparlers, mais le tissu des conventions et leur champ d'extension est plus restreint. De là, peut-être, ces illusions d'optique. Ajoutons qu'une protection est actuellement assurée par le marché

réglementé du travail. Le permis des frontaliers est subordonné, dans la majorité des cantons, au respect des conditions locales. D'ici deux ans, les frontaliers pourront librement obtenir du travail en Suisse. Qui alors exigera le respect, sans sous-enchère, des contrats locaux ?

Le choix patronal

Le patronat souhaite-t-il un renforcement du champ contractuel ? Plusieurs indicateurs suggèrent une réponse négative. Les conditions générales que peuvent négocier les syndicats sont jugées trop contraignantes (durée du travail, compensation du renchérissement, conditions de travail de nuit).

Du Vorort à de Pury, on met, en tête des adaptations nécessaires, une plus grande souplesse du marché du travail. Le Vorort dans sa vision d'une Suisse «compétitive et moderne» ne consacre pas une ligne au partenariat social. Les syndicats sont considérés comme de simples courroies de transmission.

Mais, dans les rencontres et les débats où les relations personnelles sont aimables et non conflictuelles, le discours laisse une large place aux syndicats et c'est avec eux, affirme-t-on volontiers, que l'on veut discuter les adaptations européennes.

L'enjeu européen

L'ouverture européenne va fluidifier le marché du travail. Le patronat peut donc, comme le Vorort le réclame, jouer à fond la carte de la déréglementation. Mais le respect de la territorialité des conditions de travail est reconnu par le droit européen. C'est un champ ouvert aux conventions collectives cantonales, régionales, nationales. C'est une invite aux pouvoirs publics à donner force obligatoire aux accords négociés avec des exigences plus souples qu'actuellement, notamment dans les secteurs des services, particulièrement exposés à la sous-enchère salariale et à la précarité de l'emploi.

La compétitivité européenne et internationale exige-t-elle des galériens ou des équipages ? Est-ce le libéralisme manchestérien ou la participation contractuelle ? Est-ce le glissement vers une société à deux vitesses, ou la protection légale et syndicale, y compris des secteurs les plus exploités ?

Il faut clarifier. Et des signes clairs, qui engagent, seraient souhaitables avant le 6 décembre. ■